



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction de l'aménagement, de l'environnement
et de la cohésion sociale
Pôle de l'environnement
Bureau des politiques environnementales
et de l'aménagement foncier
DAECS-PE-BPEAF-FL-n°2008-

**Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome
du TOUQUET-PARIS-PLAGE**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 ;
- Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-6 à R123-23 ;
- Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles R571-58 à R571-65 ;
- Vu** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-10-365 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1991 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage ;
- Vu** les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27 novembre 2007 désignant M. Jean-Paul HEMERY en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2007 soumettant à enquête publique la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage ;
- Vu** les conclusions motivées de M. Jean-Paul HEMERY, commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage établi par la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Considérant

- Qu'il convient de réviser le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden,
- Qu'il est nécessaire selon les modalités fixées par la loi, de limiter l'urbanisation autour de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage afin d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans des secteurs susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore,
- Que le choix de l'indice Lden 62 pour la zone B et Lden 57 pour la zone C, permet sur la base des prévisions de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage annexé au présent arrêté et référencé DAC N/D2/R Env/PEB-LFAT V1, est approuvé.

Article 2 : Ce Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes de CUCQ, ETAPLES et LE TOUQUET-PARIS-PLAGE.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 1991 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage est abrogé.

Article 4 : Le Plan d'Exposition au Bruit approuvé comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les limites des zones A, B et C.

Les zones du Plan d'Exposition au Bruit se définissent ainsi :

La limite extérieure de la zone A est la valeur de l'indice Lden 70

La Limite extérieure de la zone B est la valeur de l'indice Lden 62

La limite extérieure de la zone C est la valeur de l'indice Lden 57.

Article 5 : Le Plan d'Exposition au Bruit devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées conformément à l'article L 147-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit annexé seront notifiés aux maires des communes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale.

Article 7 : Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit annexé sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies de CUCQ, ETAPLES et LE TOUQUET-PARIS-PLAGE et au siège de la Communauté de Communes Mer et Terre d'Opale. ainsi qu'à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale - Bureau des Politiques Environnementales et de l'Aménagement Foncier.

Article 8 : Une mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département du Pas-de-Calais à savoir : Le journal de Montreuil et de la Voix du Nord.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de CUCQ, ETAPLES, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE et au siège de la Communauté de Communes Mer et Terre d'Opale pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires et de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mer et Terre d'Opale.

Article 9 : Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes de CUCQ, ETAPLES, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE et le Président de la Communauté de Communes Mer et Terre d'Opale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur Départemental de l'Équipement et à Mme la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer.

ARRAS, le **22 DEC. 2008**

Pour le Préfet
Le Sous-Prefet, Directeur du Cabinet



François MALHANCHE